

AUGMENTATION DE CAPITAL DE CRÉDIT AGRICOLE S.A. RÉSERVÉE AUX SALARIÉS



ACR **2025**

FICHE PAYS POUR MONACO

Résidents monégasques

Il vous a été proposé d'investir en actions Crédit Agricole S.A. dans le cadre de l'offre réservée aux salariés du groupe Crédit Agricole (« l'Offre 2025 »).

Ce document vous est fourni en complément des documents relatifs à l'Offre 2025 (et en particulier, de la Brochure et du bulletin de souscription). Ce document contient un résumé des conditions spécifiques applicables à l'Offre 2025 dans votre pays et des conséquences fiscales liées à votre investissement. Pour plus de détails sur l'Offre 2025, vous pouvez consulter les documents relatifs à l'Offre 2025 ainsi que le Règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise Groupe International Crédit Agricole (« PEEGI ») mis à votre disposition sur le site www.acr.credit-agricole.com.

Cette note ne vous est applicable que si vous êtes (ii) résident de Monaco d'une nationalité autre que française, ou (iii) français considéré comme résident privilégié à Monaco du point de vue fiscal (à savoir, de façon générale, résident de Monaco avant le 13 octobre 1957 ou depuis sa naissance). Si vous êtes résident fiscal de France ou d'Italie, ou français résident à Monaco non privilégié du point de vue fiscal, la présente note ne vous est pas applicable. Veuillez-vous référer à la fiche pays vous concernant.

Il vous appartient de décider de manière indépendante de souscrire ou non dans le cadre de cette Offre 2025. Aucune recommandation d'investir ne vous est donnée par le Crédit Agricole S.A., par votre employeur ou une quelconque autorité nationale. La participation à l'Offre 2025 n'est pas obligatoire et votre décision de participer ou non, n'aura aucune influence, ni positive, ni négative, sur votre emploi au sein du groupe Crédit Agricole.

Les actions Crédit Agricole S.A. sont cotées sur Euronext Paris. Votre investissement est lié à l'évolution du cours de l'action Crédit Agricole S.A. et comporte un risque. Aucune entité du groupe Crédit Agricole ne pourra être tenue pour responsable si vous subissez un préjudice du fait d'une baisse de valeur des actions souscrites.

Les informations relatives à Crédit Agricole S.A. sont disponibles sur son site Internet (www.credit-agricole.com). En particulier, vous êtes invité(e) à consulter le Document d'Enregistrement Universel pour l'exercice 2024 déposé par Crédit Agricole S.A. auprès de l'AMF et ses actualisations. Ces documents contiennent des informations importantes relatives, notamment, à l'activité du groupe Crédit Agricole, ses résultats financiers ainsi que les facteurs de risques inhérents à son activité.

INFORMATIONS SUR L'OFFRE 2025

Éligibilité

Pour pouvoir participer à l'Offre 2025, vous devez remplir les conditions suivantes :

- avoir un contrat de travail en vigueur au moins une journée au cours de la Période de Souscription avec une société du groupe Crédit Agricole participante, et
- avoir une ancienneté d'au moins trois mois dans le groupe Crédit Agricole, acquise de manière continue ou non, entre le 1^{er} janvier 2024 et le dernier jour de la Période de Souscription.

Dates et prix de souscription

Le prix de souscription sera égal à 80 % de la moyenne des cours de bourse de l'action Crédit Agricole S.A. relevés sur 20 Jours de Bourse précédent la décision du Conseil d'administration ou de son délégué fixant la date d'ouverture de la Période de Souscription. Le prix de souscription vous sera communiqué sur le site www.acr.credit-agricole.com.

Vous pourrez souscrire les actions Crédit Agricole S.A. au cours de la Période de Souscription qui sera ouverte a priori du 24 juin au 8 juillet 2025 (inclus).

Toutes les dates indiquées ci-dessus vous sont données à titre indicatif et sont susceptibles de modification.

La procédure de souscription

Vous pouvez soumettre votre ordre de souscription sur le site de l'Offre 2025 www.acr.credit-agricole.com, accessible avec le login et le mot de passe que vous avez reçu. Vous pouvez modifier les montants saisis en ligne jusqu'à la clôture de la Période de Souscription. Votre souscription sera traitée à hauteur du dernier montant saisi.

Un bulletin de souscription en papier peut vous être également fourni sur demande formulée auprès de votre employeur. Si vous avez remis un bulletin papier et avez également saisi un ordre en ligne, seul l'ordre en ligne sera traité.

Votre ordre de souscription devient irrévocable à la date de clôture de la Période de Souscription.

Votre investissement est limité

Votre investissement dans l'Offre 2025 est limité à 40 000 €. Par ailleurs, votre investissement ne peut pas excéder 25 % de votre rémunération annuelle brute (primes comprises) pour l'année 2025.

Lorsque vous appréciez le respect du plafond de 40 000 €, vous devez tenir compte de toutes les souscriptions effectuées au cours de la même année à toutes les offres d'actionnariat proposées par des entités du groupe Crédit Agricole. Le plafond de 25 % comprend plus largement tous les versements effectués au cours de la même année dans les plans d'épargne de droit français.

Modalités de paiement

Les modalités de paiement que vous pourrez utiliser pour payer le montant de votre souscription vous seront indiquées par votre employeur.

La détention de vos actions

Vos actions seront inscrites au nominatif et seront détenues sur un compte titres ouvert auprès de Uptevia. Comme tout actionnaire de Crédit Agricole S.A., vous bénéficierez des dividendes, si distribués par Crédit Agricole S.A., et aurez le droit de vote aux assemblées générales d'actionnaires.

Période d'indisponibilité et cas de déblocage anticipé

En contrepartie des avantages qui vous sont offerts dans le cadre de cette Offre 2025, votre investissement est soumis à une période d'indisponibilité jusqu'au 31 mai 2030 (inclus). Vous ne pouvez pas récupérer votre investissement pendant cette période, sauf survenance d'un cas de déblocage anticipé.

Les cas de déblocage anticipé applicables dans votre pays sont :

- ➔ Mariage ou conclusion d'un pacte de vie commune (*).
- ➔ Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge (*).
- ➔ Divorce ou séparation lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant à votre domicile (*).
- ➔ Violences commises à votre encontre par votre conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte de vie commune, soit (i) lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée par le juge du tribunal de première instance ou (ii) lorsque les faits donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information, à la saisine du tribunal de première instance, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.

- ➔ Cessation du contrat de travail (à l'exception des cas de cessation du contrat de travail dans le contexte de mobilité au sein du groupe Crédit Agricole donnant lieu à conclusion d'un nouveau contrat de travail avec une entité du groupe Crédit Agricole).
- ➔ Affectation des sommes épargnées à la création de certaines entreprises par le salarié, son conjoint ou partenaire lié par un pacte de vie commune ou enfant (*).
- ➔ Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (*).
- ➔ Invalidité du salarié, de son conjoint ou partenaire lié par un pacte de vie commune ou enfant telle qu'elle résulte en impossibilité définitive ou temporaire (d'au moins 6 mois) d'exercer toute activité professionnelle.
- ➔ Décès du salarié ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte de vie commune.
- ➔ Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale du salarié (*).
- ➔ Activité de proche aidant exercée par le salarié, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte de vie commune.
- ➔ Achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes : (i) il s'agit d'un véhicule à moteur utilisant l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie, ou (ii) il est un cycle neuf à pédalage assisté (*).

S'agissant des cas marqués par (*), la demande de déblocage anticipé doit être formulée dans les 6 mois de la survenance de l'évènement.

En cas de survenance d'un événement de sortie anticipée, vous ne pouvez demander le déblocage anticipé qu'une seule fois au titre de cet événement, pour tout ou partie de vos avoirs pouvant être débloqués. Le déblocage prend la forme d'un paiement unique. Ce qui précède ne s'applique pas au cas d'activité de proche aidant pour lequel le déblocage peut se faire sous forme d'un paiement unique une fois par année civile (portant, à votre choix, sur tout ou partie de vos avoirs pouvant être débloqués).

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le droit français ; ils doivent être interprétés et appliqués conformément à la réglementation française. Vous ne pouvez pas constater la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit la situation à votre employeur et obtenu sa confirmation qu'il s'agit d'un cas de déblocage anticipé que pouvez faire valoir sur présentation de justificatifs requis.

Informations liées au droit du travail

Cette Offre 2025 vous est faite par Crédit Agricole S.A.. Elle n'est pas faite par votre employeur. Les critères d'éligibilité à l'Offre 2025 ou toute offre future sont définis par décision discrétionnaire de Crédit Agricole S.A.. La présente Offre 2025 ne rentre pas dans le cadre d'avantages liés à votre contrat de travail, et ne constitue pas un complément à votre contrat de travail et ne le modifie pas.

Le lancement de cette Offre 2025 est une décision discrétionnaire de Crédit Agricole S.A.. Elle ne peut être considérée comme un droit acquis et la participation à cette Offre 2025 ne vous confère en aucun cas un droit de participer à une autre offre similaire. Crédit Agricole S.A. n'a pas l'obligation de proposer de nouvelles offres dans le futur.

Tous les avantages conférés par l'Offre 2025 constituent une rémunération extraordinaire et ne peuvent en aucun cas être considérés comme rentrant dans le cadre de votre rémunération normale.

Les gains ou paiement que vous pourriez recevoir ou auxquels vous pourriez être éligible dans le cadre de l'Offre 2025 ne seront pas pris en compte pour déterminer le montant de votre future rémunération, paiement ou tous autres droits pouvant vous être dus (y compris en cas départ à la retraite ou en cas de cessation de votre contrat de travail, quelle qu'en soit la raison).

INFORMATIONS FISCALES POUR LES SALARIÉS

Le résumé qui suit expose les principes généraux qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés ayant souscrit à l'Offre 2025 et qui, jusqu'au terme de leur investissement, (i) sont et resteront des résidents monégasques au regard du droit monégasque et (ii) ne sont pas, et ne seront pas, considérés comme des résidents fiscaux d'un autre Etat en vertu du droit fiscal domestique de cet Etat (en particulier la France et l'Italie).

Par ailleurs ce résumé ne concerne pas les salariés de nationalité française ayant, de façon générale, transféré leur résidence habituelle à Monaco postérieurement au 13 octobre 1957, qui sont, en application des dispositions de la convention fiscale en date du 18 mai 1963 conclue entre Monaco et la France (le « Traité »), assujettis à l'impôt sur le revenu en France comme s'ils avaient conservé leur domicile fiscal en France (sous réserve de ne pas être réputés fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts français, ces français résidents de Monaco peuvent néanmoins obtenir un dégrèvement des prélèvements sociaux français sur les revenus de placements ou du patrimoine, dont le taux global est 17,2 %). Si vous êtes dans cette situation, vous êtes invité à consulter le résumé établi à destination des salariés soumis à l'impôt sur le revenu en France (et le cas échéant votre propre conseiller fiscal).

Le présent résumé est fourni uniquement à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou définitif. Le traitement fiscal qui vous sera applicable peut être différent de celui décrit dans ce résumé en fonction de votre situation personnelle et notamment si vous êtes en mobilité internationale. Pour obtenir un avis définitif sur les incidences fiscales découlant de leur participation à l'Offre 2025, les salariés doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément aux lois et pratiques fiscales applicables à Monaco, à certaines lois et pratiques fiscales applicables en France ainsi qu'au Traité tels qu'en vigueur au moment de l'Offre 2025. Ces lois, pratiques et le Traité peuvent changer avec le temps.

Est-ce que je serai soumis à impôt et charges sociales du fait de la souscription des actions Crédit Agricole S.A. ?

La décote ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu à Monaco.

Conformément à l'article 15 du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, tel que modifié par l'Arrêté Ministériel n° 2023-619 du 16 novembre 2022, la décote est constitutive d'un élément de rémunération soumis aux charges sociales lors de la souscription des actions Crédit Agricole S.A..

L'avantage assujetti aux charges sociales est égal à la différence entre le prix de souscription que vous avez payé et la « valeur de l'action », celle-ci étant la moyenne des premiers cours cotés lors de chacune des 20 séances de bourse précédant le dernier jour de la période de souscription.

Les charges sociales salariales sont dues au taux de 13 % environ, elles seront prélevées par votre employeur sur votre salaire, dans l'hypothèse où le plafond d'assujettissement n'est pas déjà atteint compte tenu de vos autres éléments de rémunération.

Est-ce que je serai soumis à impôt et charges sociales sur le montant des dividendes ?

Les dividendes seront soumis à une retenue à la source en France et ne seront pas soumis à l'impôt sur le revenu ni à quelconques charges sociales ou prélèvements sociaux à Monaco.

En l'état actuel de la législation française, les dividendes éventuels distribués par une société française à des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont généralement soumis à une retenue à la source en France lors de leur versement. Le taux de cette retenue est, en droit interne français, fixé à 12,80 %¹.

¹ Le taux de retenue à la source sur les dividendes est porté à 75 % lorsque les dividendes sont versés sur un compte bancaire ouvert dans un État ou Territoire Non Coopératif (« ETNC »), à moins que la distribution des dividendes dans un ETNC n'ait ni pour objet ni pour effet de localiser les dividendes dans un tel ETNC à des fins d'évasion fiscale. La liste des Etats et territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour de temps à autre.

Est-ce que les actions que je détiendrai devront être prises en compte dans le cadre d'une imposition sur la fortune ?

Aucun impôt sur la fortune ne sera dû à Monaco.

Est-ce que je serai soumis à impôt et charges sociales lors de la vente de mes actions ?

Les plus-values le cas échéant réalisées lors de la vente des actions ne seront pas soumises à Monaco ni à l'impôt sur le revenu ni à quelconques charges sociales ou prélèvement sociaux.

Quelles sont mes obligations déclaratives concernant la détention de mes actions Crédit Agricole S.A., la perception des dividendes, et la vente de ces actions ?

Aucune déclaration ne doit être souscrite auprès des autorités monégasques.